

DAM/MNPLN

BILAN SANCTIONS ETABLISSEMENTS DE FORMATION 2015

DEPL -

Service instructeur	Formations groupées (OUI/NON)	Manquements observés	Avertissement	Suspension temporaire (Durée)	Retrait définitif
Bouches-du-Rhône	Non	Absence de contrats Falsification de timbres fiscaux - Registre de bord incomplet, non visé et mal rempli Formation pratique insuffisante		4 mois + retrait autorisation d'enseigner	
Calvados	-	Temps de la pratique non réalisé. Récidive.		6 mois + retrait autorisation d'enseigner	
Charente-Maritime	Non	Problèmes administratifs, signalétique des bateaux, visite triennale en retard	1 (et interdiction d'utiliser le navire de plus de 10 ans tant que visite non effectuée)		
	Non	Conformité des contrats, signature des livrets	1		
	Non	Pas de signature du formateur sur les livrets	1		
Hérault	Non	n.c	1	15 jours	
	Non	n.c			

Nord	Non	Non respect de certains objectifs + problèmes horamètres			responsable)	1 mois (idem pour le formateur)		
	Oui	Livrets mal remplis, absence de signatures des candidats			21 jours (sur les 2 sites)			
Pas-de-Calais	Non	Incohérences sur la formation pratique	1					
	Oui	Incohérences entre horamètre et registre de bord et programme formation pratique			8 jours (idem pour les 2 formateurs)			
	Oui	idem + validation d'une pratique non effectuée			2 semaines			
	Non	Des objectifs de la formation pratique non réalisés			4 jours pour les 2 formateurs			
Pyénées-Atlantiques	Oui	Association proposant des formations groupées	1					
DDT Haute-Garonne	Non	Contrats pas assez détaillés, mise à jour des livrets	1					
	Non	idem	1					
	Non	registre de bord non clos	1					
	Non	Contrats non satisfaisants	1					
	Non	Problèmes de secrétariat	1					
DRIEA	Non	Livrets de certification manquants, registre de bords incomplet, pas de registre spécial			3 mois			
	Non	Registre spécial non présenté, contrats incomplets	1					
	Non	Contrats incomplets, pas de registre spécial, diverses incohérences	1					
	Non	Utilisation de locaux non déclarés, registre spécial non présenté			3 mois			

LISTE DES INFRACTIONS EN NAVIGATION INTERIEURE

I - Conduite - Equipage

N° de référence au guide méthodologique	Code NATINF	Infraction à relever	Qualification de l'infraction	Textes		Observations
				Texte de définition	Texte de répression	
CONDUITE						
Bateaux de plaisance						
		Défaut de Certificat de Capacité :	Délit :			
	2281	C(conduite des coches de plaisance supérieur à 5 mètres sans dépasser 15 mètres OU habitable même de moins de 5 mètres et d'un taux de motorisation inférieur à 1)	Emprisonnement : 6 mois maxi Amende : 4500 € maxi ou 1 des 2 peines	Décret n°91.731 du 23 juillet 1991 modifié Article 8 Arrêté Ministériel du 3 juillet 1992 modifié Article 1	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 Article 16	Ne pas relever l'infraction si le conducteur est titulaire de la carte de plaisance en cours de validité (vérifier que le coche de plaisance est notisé et a obtenu son label) Identifier le bateau - Aviser Gendarmerie ou Police selon les secteurs et Chef du SN. PV à dresser à l'encontre du conducteur
	2281	Défaut de Certificat de Capacité : S (conduite des engins de plaisance et des bateaux de sport dont le taux de motorisation est supérieur à 1)	Délit : Emprisonnement : 6 mois maxi Amende : 4500 € maxi ou 1 des 2 peines	Décret n°91.731 du 23 juillet 1991 modifié Article 8 Arrêté Ministériel du 3 juillet 1992 modifié Article 1	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 Article 16	Aviser Gendarmerie ou Police selon les secteurs et Chef du SN. PV à dresser à l'encontre du conducteur.
	2281	Défaut de Certificat de Capacité : PP (conduite des péniches de plaisance d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres et dont le taux de motorisation est inférieur à l'unité)	Délit : Emprisonnement : 6 mois maxi Amende : 4500 € maxi ou 1 des 2 peines	Décret n°91.731 du 23 juillet 1991 modifié Article 8 Arrêté Ministériel du 3 juillet 1992 modifié Article 1	Loi n°72.1202 du 23 décembre 1972 Article 16	Aviser Gendarmerie ou Police selon les secteurs et Chef du SN. PV à dresser à l'encontre du conducteur.
	23745	Conduite d'un coche notisé sans carte de plaisance	Contravention de 5ème classe Amende : 1500 € maxi	Article 2 du décret n°73-151 du 9 février 1973 Articles 15 et 16 du décret n°91-731 du 23 juillet 1991 modifié	Article 2 du décret 73-151 du 9 février 1973	Aviser Gendarmerie ou Police selon les secteurs et Chef du SN. PV à dresser à l'encontre du conducteur.

J.R.P.

S
lire du
t peut
i toute
st u
u
e
à bord
erte où
ur pour
re
:
rce
fictaire
rmerie,
1
vice